

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 16 janvier 1992 et de modifier les articles 1er et 7 du règlement grand-ducal du 18 janvier 1989 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1988

- 1) réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2) modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers**

Par dépêche du 2 décembre 1997, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme a demandé, "*pour le 19 décembre 1997 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet a pour but de modifier la composition de la commission prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (dite "*loi d'établissement*").

Concrètement, le Gouvernement se propose de ramener de 12 à 8 le nombre des membres de ladite commission, en éliminant, pour ce qui est des chambres professionnelles, le seul représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics! Soit dit en passant que le préambule du projet mentionne que "*Les Chambres de Commerce, des Employés Privés, des Métiers et de Travail (ont été consultées pour avis*". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui est donc la seule chambre professionnelle à être affectée par le changement prévu, n'a pas l'honneur d'y figurer ...

L'exposé des motifs qui accompagne le projet se borne à affirmer, sans avancer ne fût-ce qu'un seul argument pour étayer cette assertion, qu'"*il est apparu opportun et approprié de revenir à la composition initiale de la commission*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a évidemment du mal à comprendre cette démarche pour le moins insolite, ses ressortissants étant des consommateurs au même titre que ceux des autres chambres professionnelles, patronales ou salariales.

A défaut d'une motivation objective de l'éviction du représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, celle-ci doit en tirer la conclusion qui s'impose, à savoir que le projet sous avis procède de considérations tout à fait étrangères au droit d'établissement et qu'il s'inscrit dans l'interminable liste des actions discriminatoires inavouées du pouvoir contre la fonction publique, dans le but de porter atteinte à sa cohésion et à sa position sur la scène économique et sociale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce en conséquence catégoriquement contre le projet sous avis et elle exige le maintien de la commission d'établissement telle que celle-ci se trouve composée à l'heure actuelle.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 décembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN